STATUTS VERTICAL 12

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Vertical 12 »

Article 2 – Objets

Cette association a pour objet :
− L'organisation, le développement, la promotion de l'escalade, des activités de montagne et des activités physiques, sportives et de pleine nature voisines ou qui s'y rattachent ;
− La contribution à l'animation sportive et culturelle du 12e arrondissement de Paris. Ses moyens d'action sont :
− L'organisation des activités physiques et sportives ;
− L'organisation de manifestations et d'animations sportives ;
− La recherche des moyens de toute nature pour développer les activités physiques et Sportive;
− La coopération avec toutes structures, groupements, associations poursuivant des objectifs convergents.

Article 3 – Siège Social

Le siège de l'association est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau puis par ratification par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
• Les membres actifs, qui paient une cotisation annuelle, participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.
• Les membres d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée générale.

L'association peut admettre des personnes morales.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau.

Article 7 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté un droit d'entrée. L'adhésion est réputée acquise dès la remise de la licence annuelle ou saisonnière qui constitue la carte d'adhérent. L'adhésion couvre une période d'un an.

Le bureau peut refuser toute demande d'adhésion. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute forme de discrimination et notamment sociale, religieuse ou politique.

Les adhérents s'engagent également à respecter toutes les obligations dans le cadre :

- des statuts
- des Chartes
- et du protocole de gestion des discriminations et de toute forme de violences y compris sexistes et sexuelles

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation ou par motif grave.

8.1 - La radiation pour motif grave sera prononcée par le bureau restreint à la majorité simple des membres présents, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 - Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cadre spécifique de violences sexistes et sexuelles et des discriminations. Dans ce cas, la radiation sera prononcée en application des dispositions du protocole anti-discriminations, par le comité composé du groupe anti-discrimination et anti VSS et du bureau restreint (tel que défini dans le protocole).

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 – Bureau

L'Association est gérée par un bureau, composé de 4 à 10 membres élus chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire pour une année, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Ils sont rééligibles.

Le bureau restreint est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs vice-trésoriers, d'un secrétaire et éventuellement, d'un ou plusieurs vice-secrétaires.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont élus par l'assemblée générale. Si le président vient à quitter ses fonctions avant le terme normal, il sera remplacé provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale par le vice-président.

Le bureau est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il assure l'exécution des formalités déclaratives prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau, donnée par décision prise à la majorité simple. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande au moins d'un tiers des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Seuls les membres présents peuvent participer aux votes. Les votes du bureau ont lieu à main levée. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – Rémunération

Les fonctions de membre du bureau ne peuvent pas être rémunérées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales sont convoquées par le bureau au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles sont convoquées par email. Elles se composent :

• des membres actifs de plus de 16 ans à jour de leur cotisation ;
• d'un représentant légal par adhérent de moins de 16 ans ;
• des éventuels membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret. L'assemblée générale peut se réunir à la demande d'au moins un tiers des membres.

Cette demande doit être adressée au président de l'association. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président selon les modalités de **l'article 13. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du bureau.**

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (les bulletins blanc, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans ce total).

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association, la fusion de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:
• du produit des cotisations ;
• des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
• du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
• toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1er septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 18 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de

l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19 – Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et doit être validé par celui-ci. Ensuite, il le fait approuver par l'assemblée générale ; ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 – Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 14 octobre 2026

Le Président Le Secrétaire